

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022 A 19 H  
SALLE DU CONSEIL

**Date de convocation et d'affichage : 6 Septembre 2022**

**Étaient présents :**

ROUX Frédéric, PIZZA Muriel, DUVILLARD Fabienne, ROCCHI Jean Pierre, BOSCHETTI Julia, CHARRAS André, DA COSTA MONTEIRO Ludmila, GOSSET Olivier, NICOLAS Clément, ROBIN Olivier, VEYRIER Bénédicte

**Absents excusés:** Cartagena Marie Claire procuration à Roux Frédéric, Chanet Marie procuration à Pizza Muriel, Vanhauwaert Michel procuration à Duvillard Fabienne.

- Monsieur le Maire demande aux membres du conseil, avant l'ouverture de la séance, d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 28 juin 2022  
Approuvé à l'unanimité.
- Madame PIZZA Muriel est désignée comme secrétaire de séance.

**Point 1 – Approbation du projet de travaux de confortement d'une berge de l'Ouvèze et signature d'une convention de prestation de service avec le SMOP (délibération 2022/39)**

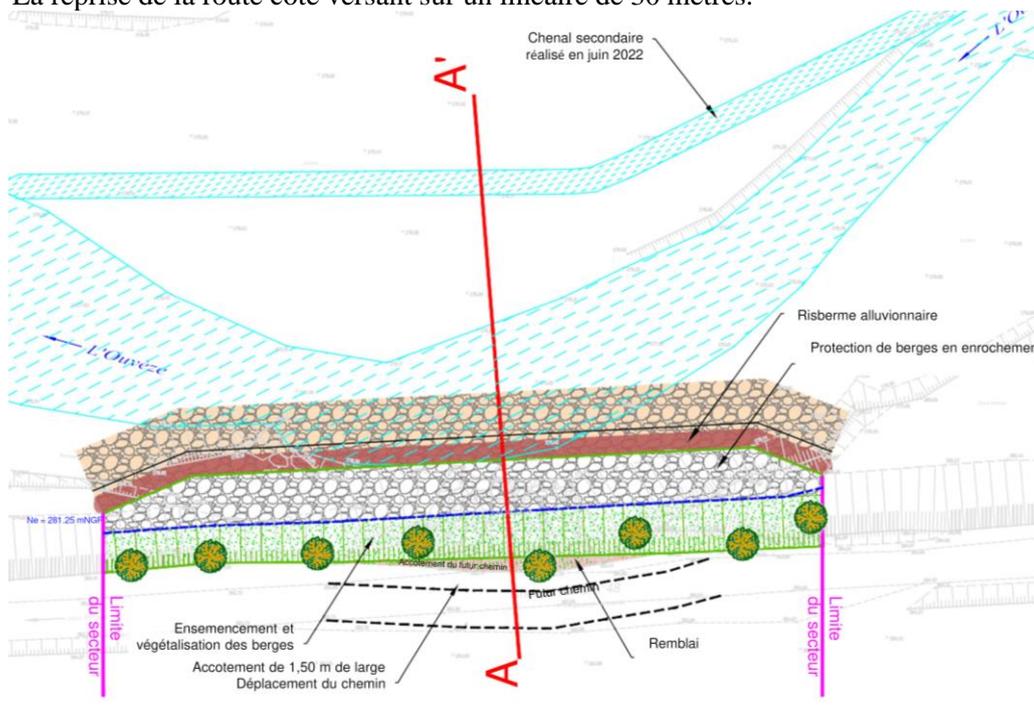
Monsieur le Maire expose :

La Commune est propriétaire d'une canalisation d'eau potable placée en berge de la rivière Ouvèze. Une érosion de berge met en péril cette canalisation ainsi que la route communale attenante.

Des travaux de confortement de la berge (mission GEMAPI) sont indispensables à la pérennisation de l'installation (Alimentation en eau potable).

Les travaux de confortement proposés comprennent :

- La création d'un enrochement appareillé sur une hauteur de 4 mètres environ et une longueur de 65 mètres,
- La reprise de la route côté versant sur un linéaire de 30 mètres.



Plan de masse des aménagements

La réalisation de ces travaux est soumise à une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, qui sera déposée par le SMOP sur accord de la Commune.

L'article L.5111-1 du CGCT permet aux collectivités territoriales dont les syndicats mixtes de conclure des conventions ayant pour objet la réalisation de prestation de services.

La Commune exerce la compétence « alimentation en eau potable », telle que définie aux articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT.

Le SMOP exerce la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, dans la limite de son périmètre.

La Commune propose de coopérer avec le SMOP de façon ponctuelle pour la mise en œuvre de leurs compétences.

La convergence des intérêts de l'ensemble des parties prenantes justifie ainsi la nécessité de conclure une contractualisation.

Le projet de convention annexé à la présente délibération expose les engagements de chacune des parties ainsi que le plan de financement prévisionnel.

Faisant suite à cet exposé, Monsieur le Maire soumet la proposition au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal

**APPROUVE** le projet de travaux de confortement de berge de l'Ouvèze tel que présenté,

**APPROUVE** le dépôt du dossier de déclaration au titre la Loi sur l'eau par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer toute demande de financement, notamment auprès de l'Etat, du Département de la Drôme et du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

**APPROUVE** le projet de convention de prestation de services ci-annexé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prestation avec le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale visant la réalisation de travaux de confortement de berge de l'Ouvèze,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette question dans la limite de ses attributions

## **Point 2 – Pose de repères de crue sur la commune, signature convention d'accompagnement avec le SMOP (délibération 2022/40)**

L'autorité territoriale expose :

Vu l'article le code de l'environnement, notamment l'article L.563-3,

Vu le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crue,

Vu les délibérations n°2014-41 et 2014-43 du comité syndical du SMOP du 12 novembre 2014 relatives au PAPI de l'Ouvèze provençale,

Vu les délibérations n°2016-18 et 2016-19 du comité syndical du SMOP du 22 novembre 2016 relatives au PAPI d'intention de l'Ouvèze provençale,

Vu l'avenant à la convention-cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations de l'Ouvèze provençale du 25 juin 2020,

Vu le cahier des charges PAPI 3 2021 dans sa version actualisée rappelant notamment que l'octroi des subventions attribuées au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour les travaux de protection hydraulique est conditionné à la réalisation, par les communes, de leurs obligations réglementaires en matière d'information préventive, comprenant notamment l'implantation de repères de crues,

### **Considérant ce qui suit :**

Dans un objectif d'acculturation des populations sur la prévention des inondations et de pérennisation de la mémoire des inondations passées, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, a imposé aux communes d'inventorier les repères de crues existants sur son territoire et d'établir les repères correspondants aux crues historiques et aux crues exceptionnelles. En effet, les repères de crue constituent des marques, réalisées selon un modèle normé, et qui sont scellées à un édifice, matérialisant le niveau d'eau atteint lors d'une crue historique.

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Ouvèze Provençale, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) propose aux communes de les accompagner dans cette démarche.

Sur les communes concernées par le risque inondation, le SMOP a réalisé un premier diagnostic et a identifié des sites propices à la pose de nouveaux repères de crues. A l'issue de cette phase, des emplacements ont été retenus et ont été proposés aux Communes en vue d'implanter ou de rénover ces repères. Cette action présente ainsi un triple enjeu pour les Communes, le SMOP et pour les populations de la vallée de l'Ouvèze provençale, à savoir :

- Pérenniser la mémoire des inondations en vue d'acculturer les populations à la prévention des inondations et ainsi répondre à l'obligation réglementaire qui en découle ;
- Consolider la connaissance sur les différentes crues de l'Ouvèze, informations nécessaires dans le cadre des différentes études diligentées par le SMOP ;
- Disposer des aides financières nécessaires afin de pouvoir réaliser les programmes de travaux pour assurer la résilience de nos territoires et la sécurité de nos concitoyens. Il est rappelé que l'octroi des subventions attribuées au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour les travaux de protection hydraulique est notamment conditionné à la réalisation, par les communes, de leurs obligations réglementaires en matière d'information préventive (dont les repères de crues). Afin de définir les conditions de mise en oeuvre de l'opération, le SMOP a transmis à la Commune un projet de convention précisant les engagements de chacune des parties. Il est notamment question de :

- Fournir des macarons en lave émaillée pour la matérialisation des crues (SMOP) ;
- Réaliser des opérations de levés topographiques et de nivellement altimétrique (SMOP) ;
- Procéder à la pose du repère de crues (Commune) ;
- Surveiller et entretenir périodiquement les repères implantés (Commune) ;
- Informer et de communiquer auprès de la population sur l'existence des repères de crue (Commune).

A l'issue de la présente convention qui court sur 3 ans, les repères de crues seront rétrocédés à la Commune. Durant le délai de validité de la convention, le SMOP s'engage notamment à restaurer ou remplacer, à ses frais, les repères de crue qui auraient été détruits, détériorés ou subtilisés.

Pour notre Commune, il est proposé d'installer un ou des repères de crues aux endroits suivants :

- Liste des emplacements : - place du 14 juillet : escalier mairie, 3<sup>ème</sup> marche des escaliers  
- mur d'entrée du stade

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Accepte la pose des repères de crue sur le territoire communal ;
- Approuve le modèle-type de convention d'appui à l'implantation de repères de crue ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions avec le SMOP.

#### **Point 3 – Devis pour travaux création d'un espace dépôt ordures ménagères Avenue de la Gare (délibération 2022/41)**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal de la nécessité de réaliser les travaux de création d'un espace de collecte d'ordures ménagères, avenue de la gare, suite à l'agrandissement du centre de secours.

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise SARL le Four à Chaux pour un montant de 11 075.00€ TTC.

Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents, autorisent le Maire à signer le devis.

#### **Point 4 – Devis pour travaux de réfection chemin du Château (délibération 2022/42)**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal de la nécessité de réaliser les travaux de réfection du chemin du château dû à l'éboulement du talus.

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise SARL Payage pour un montant de 7 700 € HT.

Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents, autorisent le Maire à signer le devis.

#### **Point 5 – Offres changement copieurs Mairie/EPI/Ecole (délibération 2022/43)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune possède actuellement 3 photocopieurs

- 1 copieur secrétariat Mairie
- 1 copieur EPI (Espace Public Internet)
- 1 copieur école

Il serait judicieux de regrouper les copieurs du secrétariat de la Mairie et de l'EPI/Office de Tourisme, afin de limiter le nombre de contrat. A ce jour la dépense mensuelle pour les copieurs s'élève à 505 € HT par mois.

Deux prestataires ont été sollicités pour des propositions en location du photocopieur Mairie, EPI/OT et Ecole.

- **Proposition de la société SYMBIOSE :**

Contrat pour 2 copieurs (école et services administratifs) sur 5 ans : location, maintenance comprenant une moyenne de 7 108 copies NB par mois, une moyenne de 2034 copies couleur par mois, pour un total de 312.51 € HT par mois.

- **Proposition de la société KOESIO :**

Contrat pour 2 copieurs (école et services administratifs) sur 5 ans : location, maintenance comprenant une moyenne de 3649 copies NB par mois, une moyenne de 1912 copies couleur par mois, pour un total de

340.00 HT par mois

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- Décide de souscrire un contrat avec la société SYMBIOSE d'une durée de 5 ans et pour un montant mensuel de 312.51 € HT.
- Autorise le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

#### **Point 6 – Modification statuts Syndicat Départemental de la Télévision de la Drôme (délibération 2022/44)**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Mollans adhère au SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TELEVISION DE LA DROME dont l'objet est d'assurer l'installation, l'entretien et la gestion des émetteurs TNT sur le territoire de ses membres.

Les statuts actuels du SDTV datent de 1991.

La préfecture a ainsi demandé au Syndicat de bien vouloir procéder aux modifications adéquates et de délibérer sur des statuts actualisés, non seulement pour prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis 1991 mais également pour mettre les statuts en conformité avec les retraits et les adhésions de certains membres intervenus depuis cette date.

Le Maire rappelle, à cet égard, que le SDTV est un syndicat mixte fermé au sens des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts actualisés ont donc été rédigés conformément à ces dispositions.

De même, Le Maire précise que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification suppose :

1/ une délibération du Comité syndical se prononçant sur la modification statutaire ;

2/ l'accord des organes délibérants des membres du Syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, soit la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit également comprendre l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat.

Les communes et EPCI membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de la notification de la délibération du SDTV qui leur sera faite, pour se prononcer. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

3/ les nouveaux statuts du SDTV entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique.

Le projet de statuts modifiés est **joint à la présente délibération.**

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique
- D'autoriser le Maire à prendre les mesures liées à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 et suivants du CGCT, ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants

Vu la délibération du Comité syndical du SDTV en date du 23 juin 2023 approuvant les modifications statutaires du Syndicat

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** d'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre les mesures liées à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **Point 7 – Renouvellement adhésion contrat d'assurances des risques statutaires (délibération 2022/45)**

**Le Maire rappelle :**

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

**Le Maire expose :**

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **SOFAXIS**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

► **Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

**Option 4**

**TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 5.22 %**

► **Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC :**

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

**TOUS LES RISQUES, avec une franchise**

**de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %**

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer les Conventions en résultant.

**Point 8 – SDED : Raccordement individuel (délibération 2022/46)**

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le territoire d'Energie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune aux caractéristiques techniques et financières suivantes

<b>Opération</b> : Electrification Raccordement au réseau BT, sur domaine public, pour alimenter la construction de Monsieur Frédéric GRAYLEN, située quartier la serre, à partir du poste LES AIRES.	
Dépense prévisionnelle HT Dont frais de gestion 539.55 €	<b>11 330. 53 €</b>
Plan de financement prévisionnel Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme	<b>9 181. 66 €</b>
Participation communale	<b>2 148. 87 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

1°) Approuve le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS

2°) Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé

3°) En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.

4°) Décide de financer comme suit la part communale : fonds propres.

5°) S'engage à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du Territoire d'Énergie Drôme.

6°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

#### **Point 9 – virements de crédits : décisions modificatives budget 2022 (délibération 2022/47)**

Le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer certaines modifications budgétaires

##### **INVESTISSEMENT DEPENSES**

Compte 001	- 1 987.00 €
Compte 2313	+ 1 987.00 €
Compte 2313-130 jardins partages	+ 9 600.00 €
Compte 2315-132 aménagement Notre Dame	- 9 600.00 €

Le budget restant en équilibre, le conseil municipal à l'unanimité approuve ces décisions modificatives.

#### **Point 10 – prorogation contrat saisonnier EPI (délibération 2022/48)**

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2022/31 en date du 28/06/2022 portant sur la création d'un emploi non permanent pour accroissement d'activité à l'espace public internet du 2 juillet 2022 au 30 septembre 2022 à raison de 22 heures hebdomadaires

Considérant que pour la continuité du service EPI (Espace Public Internet) jusqu'à la fin de l'année

##### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de proroger le contrat dans les mêmes conditions à raison de 22 heures hebdomadaires du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2022.

**Article 2** : que la rémunération est fixée sur la base du smic en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022

**Article 3** : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 octobre 2022.

**Article 4** : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ADOPTE à l'unanimité des membres présents**

#### **Point 11 – Indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires (délibération 2022/49)**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le statut de la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° 2017/03 du 30 janvier 2017 mettant en place le RIFSEEP au sein de la collectivité de Mollans sur Ouvèze

Monsieur le Maire, précise qu'à la demande du service de gestion comptable de Nyons, une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires, pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de l'établissement doit être prise.

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail, à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services.

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis

Considérant la rémunération des heures supplémentaires selon les modalités de calcul suivantes :

AGENTS DE DROIT PUBLIC	AGENTS DE DROIT PRIVE
1 <sup>e</sup> -14 <sup>e</sup> heures supplémentaires : Rémunération horaire de l'agent x 1.25	1 <sup>e</sup> -8 <sup>e</sup> heures supplémentaires : Rémunération horaire de l'agent x 1.25
15 <sup>e</sup> -25 <sup>e</sup> heures supplémentaires : Rémunération horaire de l'agent x 1.27	9 <sup>e</sup> -25 <sup>e</sup> heures supplémentaires : Rémunération horaire de l'agent x 1.50
Heures supplémentaires dimanche et jours fériés : Rémunération horaire de l'agent des 2/3	

Considérant que les heures complémentaires ne sont pas majorées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuée à la demande de l'autorité territoriale, par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, dans la limite règlementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois sur présentation d'un décompte déclaratif dressé par le service des ressources humaines, pour l'ensemble des agents.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.

#### **Point 12 – Projet logement « la cure » (délibération 2022/50)**

Monsieur le Maire souhaite soumettre aux membres du conseil, le projet de louer saisonnièrement l'appartement sis rue Gachieux.

Pour rappel, la locataire est partie au 1<sup>er</sup> mars 2022.

Ce logement avait été par ailleurs, lors du début du conflit Russo/Ukrainien, mis à disposition de la préfecture pour l'accueil d'une famille ukrainienne. A ce jour, aucune demande n'a été reçue.

Cet été, ce logement a été mis à disposition du groupement de gendarmerie de Buis les Baronnie, pour les renforts reçus pour la saison estivale.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil leur avis, afin de louer cet appartement saisonnièrement et non plus à l'année.

Il souhaiterait se rapprocher de l'organisme des gîtes de France pour les réservations.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le projet de louer l'appartement sis rue Gachieux saisonnièrement
- Autorise le Maire à prendre contact avec l'organisme des gîtes de France et à signer tout document lié à cette affaire.

#### **Point 13 – Tarifs salles communales (délibération 2022/51)**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité de prévoir un tarif pour les salles communales qui sont demandées et utilisées à des fins privées par des professeurs pour des cours collectifs de sports, danse ou gymnastique.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'appliquer le tarif unique suivant et ce pour toutes les salles communales : salle de réunions, salle du bicentenaire, salle au-dessus de la médiathèque, salle des jeunes

- Tarif : 25 € de l'heure
- Dit que la priorité de réservation de toutes les salles communales précitées sera réservée à la commune, au comité des fêtes ainsi qu'aux associations dont le siège social est domicilié sur la commune.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal, de son inquiétude face à la flambée des prix de l'énergie (fuel, granulés bois, électricité)  
La commune adhère au Syndicat d'Energie Drôme et à ce titre l'électricité est achetée dans un marché global. En 2022 le prix était de 305 € MWh. Pour 2023 le prix acheté est de 716 € MWh soit une augmentation de 135 %.  
Une demande est faite par tous les syndicats d'énergie, auprès de l'Etat, afin de revenir au tarif réglementé.  
Les mesures d'économie d'énergie à prévoir : réguler le chauffage de tous les bâtiments publics, extinction de l'éclairage public. A réfléchir aussi aux illuminations de fin d'année.
- Cette année, le FPIC (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) sera pris en charge dans sa totalité par la Communauté de Communes Vaison Ventoux.

**Séance du conseil municipal levée à 20 h 45**